



INFORMATION IMPORTANTE

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES REGIONALES DE JEUNES

A COMPTER DE LA SAISON 2022/2023

« Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

[...]

- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2 ».

(Texte voté à 91,76 % lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne).

Cette Semaine

Statut de l'Arbitrage	2
Délégués	2
Coupes	3
Appel Règlementaire	4
Sportive Jeunes	15
Arbitrage	19



STATUT DE L'ARBITRAGE

DERNIER RECTIFICATIF À LA RÉUNION DU 14 JUIN 2022

SAISON 2021-2022

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Christian MARCÉ et Jean-Luc ZULIANI.

Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative en charge du suivi du statut).

Excusés : Franck AGACI et Gilles URBINATI.

1) Rectificatif :

Suite à la réunion du 14 Juin 2022 et au Journal Foot n° 561 du 30 Juin 2022, la Commission du Statut de l'Arbitrage, saisie par un certain nombre de clubs et après vérifications auprès des districts concernés, procède aux rectifications suivantes :

- U.S. MOZAC (521724) : en règle et annule l'amende de 120€.

- ESSOR BRESSE SAONE (540737) : réforme la décision, en infraction, au niveau des séniors, annule l'amende de 50€, le club reste en 1ère année d'infraction pour les jeunes ;

- SAVIGNEUX MONTBRISON (552955) : réforme la décision, en infraction, au niveau des séniors, annule l'amende de 120€, le club reste en 1ère année d'infraction pour les jeunes ;

- F.C. ALLY MAURIAC (552955) : réforme la décision, en infraction, au niveau des séniors, annule l'amende de 420€, le club reste en 1ère année d'infraction pour les jeunes ;

- F.C. LA TOUR ST CLAIR (550032) : réforme la décision, en infraction pour 1 arbitre Senior, annule l'amende de 140€, le club reste en 1ère année d'infraction pour 2 arbitres Senior ;

- F.C. PURLAN LE ROUGET (581801) : en règle et annule l'amende de 240€ ;

- MONTLUCON FOOTBALL (550852) : en règle et annule l'amende de 50€ ;

- GOAL FUTSAL (581801) : peut bénéficier d'1 mutation supplémentaire, pour la saison 2022-2023, en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

2) Commission Régionale d'Appel :

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prend acte des décisions de la Commission Régionale d'Appel en date du mardi 19 juillet 2022, qui a confirmé la position des clubs de MOULINS YZEURE FOOTBALL 03 AUVERGNE - F.C. CHAMALIERES - O. SALAISE RHODIA à l'égard du Statut Régional et celle concernant M. NASRI Riad, prononcée lors de la réunion du 14 juin 2022.

Le Président, Les vice-Présidents,

Yves BEGON Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr.

DELEGUES

RÉUNION DU LUNDI 01 AOÛT 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

DELEGUES REGIONAUX STAGIAIRES

Une réunion de formation pour les Délégués Stagiaires aura lieu le 3 septembre 2022 à 9h30 sur le site de Tola Vologe.

Présence OBLIGATOIRE.

FICHE DE RENOUVELLEMENT 2022/2023



Non reçues à ce jour : Mme SABY, MM. HESNI, GASC, LOPES.

CARNET ROSE

Nous avons le plaisir d'annoncer la naissance de GABIN au foyer de Marie SPATARI. Félicitations aux parents.

COURRIERS RECUS :

- M. SAENZ DE TEJADA : Noté. Remerciements pour les services rendus.

- M. VUENAT : Noté ;

- F.C. LIMONEST : Horaires rencontres championnat N3 suite à décision Municipale.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 1ER AOÛT 2022

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2022/2023.

Qualifiés au 7ème Tour fédéral : 19 équipes.

- 1er tour : le 28 aout 2022 (entrée des clubs R3).
- 2ème tour : le 4 septembre 2022 (entrée des clubs R2).
- 3ème tour : le 11 septembre 2022 (entrée des clubs R1 et N3).

Le tirage au sort du 1er tour est en ligne sur le Site Internet de la Ligue « rubrique Compétitions ».

Nombre de Clubs engagés : 921.

Règlement :

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

1er TOUR COUPE DE FRANCE LE DIMANCHE 28 AOÛT 2022 à 15h.00.

Sont exemptés du 1er tour les 52 clubs suivants :

AIN : CS LAGNIEU – ETS FOISSIAT ETREZ – FC VEYLE SAÔNE.

ALLIER : SC ST POURCAIN – AM CREUSIER LE VIEUX – AS ST GERMAIN DES FOSSES – US VENDAT BELLERIVE – US LIGNEROLLES LAVAUT.

CANTAL : US MURAT – FC ALLY MAURIAC.

DRÔME-ARDECHE : US MONTELMAR – US ST DONAT – ATOM'S SPORT PIERRELATTE – FC ANNONAY – RHÔNE CRUSSOL FOOT 07.

ISERE : US GIERES – FC CHARVIEU CHAVAGNEUX – ES RACHAIS – OL NORD DAUPHINE – AS DOMARIN – FC VAREZE.

LOIRE : US ST GALMIER CHAMBOEUF – US VILLARS – SOUS ECOLES ST PRIEST EN JAREZ.

HAUTE-LOIRE : SC LANGOGNE – OL RETOURNAC BEAUZAC – US FONTANNES – AS ST DIDIER ST JUST – AS CHADRAC.

PUY DE DÔME : FC US AMBERT – US VIC LE COMTE – US MARINGUES – ESP CEYRAT – US ST BEAUZIRE – DÔME SANCY FOOT.

LYON ET RHÔNE : ES LYON TRINITE – BORDS DE SAÔNE – AS LYON BELLECOUR – OL BELLEROCHÉ – ST. AMPLEPUIS – SP NORD ISERE – VAL LYONNAIS FC – AS BRON GRAND LYON – FC CHAPONNAY MARENNES.

SAVOIE : C.A. MAURIENNE – FC CHAMBOTTE – US DRUMETTAZ MOUXY.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX : US DIVONNE – US SEMNOZ VIEUGY – FC FORON - FC CRUSEILLES – US PRINGY.

COURRIERS RECUS

- F.F.F. : Liste des 8 Clubs engagés en Coupe Nationale Foot Entreprise.

- CLUBS : JALIGNY VAUMAS FOOT, PORTUGAIS DE ROANNE, AS AVEIZIEUX, AS ST ETIENNE SUR CHALARONNE, US VAULX EN VELIN, DUROLLE FOOT, OL ST MONTANAIS : Après vérification, ces Clubs étaient pré-engagés et n'ont pas validé leur engagement avant la date limite. Le service compétitions avait transmis un courrier de rappel le 3 juin 2022.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,
Président de la Commission Secrétaire de séance



SOYONS SPORT,
RESPECTONS L'ARBITRE

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°43R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 11 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant décidé que l'opposition formulée par le club appelant à l'égard de la mutation de M. MUNA KONGOLO Medi était irrecevable.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
 - M. CHAABI Mohamed, représentant le F.C. LYON FOOTBALL.
 - M. MUNA KONGOLO Medi, joueur.
- Pour SAINT CYR – COLLONGES - MONT D'OR F.C. :
- M. BARBA Abi, dirigeant représentant M. VIGNES Bruno.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHAABI Mohamed, représentant du F.C. LYON FOOTBALL, que le club n'a pas fait appel de la décision contre SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR F.C. mais plus sur la légalité du document ; qu'à chaque dossier de demande de licence, cette fiche d'engagement est signée par le licencié ; que cette dernière précise qu'il s'engage à régler intégralement sa cotisation ; qu'en cas de non-paiement, il est inscrit que le club pourra s'opposer à son départ ; qu'ils n'ont jamais eu aucun retour de la Ligue signifiant que ce document n'était pas autorisé et ne constituait pas une reconnaissance de dette ; que ce document a été signé en fin de saison mais n'est effectivement pas daté ; qu'il y a une zone réservée à l'administration au sein de laquelle un montant est fixé ; que les règlements de la Ligue n'abordent pas les conditions devant figurer sur la reconnaissance de dette ; qu'ils veulent obtenir le remboursement des frais de mutation et de licence ; qu'ils ont établi une licence sauf qu'ils ont fait la mutation pour rien puisque le joueur veut déjà changer de club ; qu'il est difficile de faire signer des reconnaissances de dette au sein du milieu associatif ; qu'il regrette que la Ligue ait pris la décision de lever l'opposition alors que la décision de l'appel n'a pas été rendue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MUNA KONGOLO Medi, joueur, qu'il explique avoir signé la demande de licence au profit du F.C. LYON FOOTBALL début juillet 2022 ; qu'il a toutefois changé d'avis car au sein du F.C. ST CYR AU MONT D'OR, il peut bénéficier d'une formation ainsi que d'un meilleur encadrement ; que cette proposition

lui a été faite il y a un moment mais il n'avait pas jugé le « pour et le contre » ; qu'après avoir obtenu son BTS, il a réalisé s'être précipité en signant sa licence auprès du F.C. LYON FOOTBALL ; qu'il veut bien rembourser la licence auprès de ce dernier ;

Considérant que M. BARBA Abi, représentant du F.C. ST CYR AU MONT D'OR, explique que le joueur a pris contact avec l'un des éducateurs du club début juillet pour signer une licence chez eux ; qu'il rappelle à la Commission que le débat doit se concentrer sur la validité du document fourni par le F.C. LYON FOOTBALL pour s'opposer au départ du joueur ; qu'il précise qu'il ne payera pas la licence au F.C. LYON FOOTBALL car c'est ce que vivent les clubs au quotidien ; que lorsqu'un joueur quitte un club, il ne sera pas demandé au nouveau club de rembourser la licence à ce dernier ; qu'au surplus, lorsqu'ils lui ont fait signer la demande de licence, le club ne savait pas qu'il avait une licence ailleurs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, qu'après avoir constaté que le F.C. LYON FOOTBALL s'opposait au départ du joueur Medi MUNA KONGOLO, la Commission s'est penchée sur le document transmis par le F.C. LYON FOOTBALL qui justifiait de ladite opposition ; qu'elle a estimé que ce document ne correspondait en rien à une reconnaissance de dette car pour être valide, le document doit comporter le montant exact dû par ledit joueur ainsi que les conditions de remboursement ; qu'un modèle de reconnaissance de dette a été mis en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot et qu'il est dommage que les clubs ne s'en servent pas ;

Considérant que la Commission de céans a décidé de mettre le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 6.1 du Titre VII – Règlements divers sur la Commission Régionale des Règlements que :

« 6.1.1 En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6.1 Opposition ou refus

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).

Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier. »

Considérant que pour s'opposer au départ du joueur Medi MUNA KONGOLO, le F.C. LYON FOOTBALL doit motiver son opposition au regard de l'article 6.1 cité ci-avant ; que le F.C. LYON FOOTBALL a transmis à la Commission de première instance un document nommé « Fiche d'engagement 22/23 », signée par le joueur Medi MUNA KONGOLO, au sein de laquelle ce dernier s'engage à régler intégralement sa cotisation 2022-2023 et à prendre connaissance des documents en ligne sur le site du club, tels que la Charte, le Règlement Intérieur Générale ou encore les Consignes Règlementaires ;

Considérant l'appel n'a plus lieu d'être en ce que le joueur Medi MUNA KONGOLO s'est acquitté de la part qu'il devait au F.C. LYON FOOTBALL, ce qui a été confirmé par ce dernier ainsi que par le F.C. ST CYR AU MONT D'OR ;

Considérant que la Commission de céans tient toutefois à préciser que le document fourni par le F.C. LYON FOOTBALL est insuffisant en ce que l'engagement de la part du joueur Medi MUNA KONGOLO à régler intégralement la cotisation 2022-2022 sur la fiche d'engagement du F.C. LYON FOOTBALL ne mentionne pas la somme, en chiffres et en lettres, due par le joueur ni les modalités de remboursement ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel invite le F.C. LYON FOOTBALL à se procurer la reconnaissance de dette figurant sur le site internet de la LAuRAFoot ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LYON FOOTBALL.**

Le Président, Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°44R : Appel de l'ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier lors de sa réunion du 08 juillet 2022 confirmant la décision de la Commission de première instance sur les accessions en championnat Départemental 2.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier.
- Pour l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE :
 - M. CAILLOT Sébastien, secrétaire, représentant le Président.
 - M. CHANNET Jean-Christophe, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. AFFAIRE Gilles, Président de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE que le championnat SENIORS D2 est composé de deux poules de douze équipes, au sein de laquelle sont prévues quatre descentes par poule en SENIORS D3 ; que cette saison, une équipe de D1 a été directement rétrogradée dans le championnat SENIORS D3 ; que cette rétrogradation a provoqué un déséquilibre qui a conduit à une poule SENIORS D2 déficitaire ; qu'en effet, il manquait une équipe pour atteindre le nombre réglementaire de 24 équipes et que la poule de SENIORS D3 comporte trop de clubs, il était donc logique de procéder à une accession supplémentaire ; que la Commission Sportive n'a pas appliqué l'article 10-d de ses Règlements Sportifs puisqu'elle a repêché une équipe de Seniors D2 qui devait initialement descendre en SENIORS D3 ; que leur équipe seniors, ayant terminé meilleur deuxième du championnat SENIORS D3, mérite son accession en SENIORS D2 et d'obtenir la 24ème place disponible en SENIORS D2 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier, que cette dernière a confirmé la décision de la Commission de première instance en faisant application des Règlements du District ; que concernant les montées, seuls les premiers des deux poules du championnat SENIORS D2 accèdent au championnat SENIORS D1 et les premiers des quatre poules de SENIORS D3 accèdent en SENIORS D2 ; que concernant, les descentes, les équipes classées 11ème et 12ème en SENIORS D2 ont été rétrogradées en SENIORS D3, et les 14,12,11,10, 9ème équipes de la poule de SENIORS D1 ont été rétrogradées en SENIORS D2, l'équipe classée 13ème étant rétrogradée en SENIORS D3 suite à une sanction disciplinaire ; qu'étant donné la rétrogradation directe en SENIORS D3 pour l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL, il y avait une descente en moins pour les descentes de SENIORS D2 à SENIORS D3 ;

qu'ainsi, ils ont décidé de repêcher le meilleur 9ème ; qu'il n'est pas écrit au sein des Règlements du District, la possibilité de faire monter les deuxièmes du championnat ;

Sur ce,

Considérant qu'au regard des classements des championnats Régional 3, établis par la Commission Sportive de la LAuRAFoot, quatre équipes relevant du District de l'Allier descendent en Départemental 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la dernière colonne du tableau « ACCESSIONS – RETROGRADATIONS DISTRICT », se basant sur quatre descentes de Régional 3 ;

Considérant que ces descentes entraînent automatiquement celles de six équipes, évoluant de Départemental 1 en Départemental 2 au titre de la saison 2021-2022 ; qu'au sein de ces dernières, se verront donc reléguées les équipes classées 14ème, 13ème, 12ème, 11ème, 10ème et 9ème composant la poule de 14 du championnat Départemental 1 soient les suivantes : VIGILANTE GARNAT ST MARTIN, MONTLUCON MEDIEVAL, J.S. NEUVY, MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, E.T.S. VERNETOISE et le C.S. COSNOIS ;

Considérant qu'il y a donc bien six équipes qui descendent de Départemental 1 à Départemental 2 ;

Considérant que conformément au principe des montées et descentes « en cascade », il conviendra donc de se référer à la dernière colonne également pour déterminer la composition des poules de Départemental 2 ;

Considérant qu'en application de cette colonne, seront rétrogradées huit équipes ; qu'au sein de ce quota, seront considérées comme reléguées automatiquement les équipes classées 12ème, 11ème, 10ème des deux poules du championnat de Départemental 2, soient les suivantes : A.S. TOULONNAISE, BALLON BEAULONNAIS, JALIGNY VAUMAS FOOT, S.C. AVERMOIS, MONTLUCON FOOTBALL, U.S. LIGNEROLLES LAVALUT STE ANNE PREMILHAT ;

Attendu toutefois que l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL, 13ème du classement de Départemental 1 et descendant en Départemental 2, a finalement été rétrogradée administrativement en Départemental 3 ;

Considérant que l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL est donc la 7ème équipe à descendre en Départemental 3 ;

Considérant que pour respecter le tableau des montées et descentes, il convient de procéder à une dernière relégation ; qu'ainsi, une seule équipe parmi les 9èmes des deux poules du championnat de Départemental 2 se verra concernée par une descente ;

Considérant, à ce titre, que la Commission sportive a, à bon droit, déterminé cette équipe au regard de son classement sportif ; que l'équipe de l'A.S. VARENNES S/TECHE, 9ème de la poule B, ayant terminé son championnat avec un total de 24 points, c'est l'équipe de l'A.S. BOUCE qui se voit donc logiquement reléguée en Départemental 3 avec un total de 22 points au classement de la poule A ;

Considérant qu'il y a donc bien huit équipes qui descendent de Départemental 2 en Départemental 3 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu au sein des Règlements Généraux du District de l'Allier, la création d'une poule de treize mais bien uniquement l'existence de quatre poules de douze équipes en Départemental 3 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité et le bienfondé de la décision prise

par la Commission Sportive du District de l'Allier et donc confirmer la décision de la Commission d'Appel ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Allier lors de sa réunion du 08 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE.**

Le Vice-Président et

Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°41R : Appel du F.C. CHAMALIERES en date du 04 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut Fédéral et au Statut Régional aggravé de l'Arbitrage.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. VALEYRE Jérôme, Président du F.C. CHAMALIERES.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VALEYRE

Jérôme, Président du F.C. CHAMALIERES, que leur équipe première évoluant en National 2, ils ont fait la demande à ce que la réduction des deux mutations soit appliquée sur leur équipe évoluant en Régional 1 ; qu'ils ont été sanctionnés du fait qu'un de leur arbitre, Axel GARNON, n'avait pas fait de session d'arbitrage ; que ce dernier ne rentre, de ce fait, pas dans le quota du club ; qu'ils ont souhaité faire appel de la décision car d'un point de vue procédural, ils n'ont eu aucune notification de la part de la LAuRAFoot en ce que leur arbitre n'avait effectué aucune désignation ; que s'ils l'avaient su, il auraient alors pu le contacter pour trouver une solution ; que maîtrisant très peu le sujet, il se trouve désolé de cette situation car cela est très dommageable pour eux ; que l'équipe, évoluant en National 2, a déjà dû se séparer de plusieurs joueurs fédéraux, soient les plus coûteux, ce qui a engendré le recrutement d'un certain nombre de joueurs extérieurs ; qu'il espère qu'une solution pourra être trouvée afin de leur laisser le temps de se remettre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que cette dernière n'a fait qu'appliquer le Statut Aggravé de la LAuRAFoot, adopté par les clubs ; que la Commission a procédé à un examen de chacun des arbitres constituant le club afin de vérifier s'ils avaient effectué le nombre de matchs requis ; qu'au 15 juin 2022, le F.C. CHAMALIERES était en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage en ce qu'il lui manquait quatre arbitres seniors pour être en règle ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux arbitres majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que le Statut Fédéral considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. ARSLAN Teyfik, BOUDOT Mathieu, KUCUKTUFEKCI Yakup, KUCUKTUFEKCI Yusuf et MOUILLEVOIS Théo, arbitres majeurs licenciés au F.C. CHAMALIERES, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que concernant la situation de l'arbitre NDISSANI Gilbride, ce dernier ayant signé sa demande de licence le 23 mars 2022, il n'avait que cinq matchs à effectuer ; que toutefois, si ce dernier n'a pas effectué les cinq désignations obligatoires, il était à disposition des Commissions de l'Arbitrage qui ne l'ont finalement pas désigné ; qu'à ce titre, ce dernier complète la liste des arbitres couvrant le F.C. CHAMALIERES au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'article 1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES se devait alors de

fournir, au total, cinq arbitres seniors et deux arbitres jeunes au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant que, toutefois, le F.C. CHAMALIERES dispose de cinq arbitres jeunes et est donc en règle avec le quota obligatoire règlementairement prévu au Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au sein des arbitres licenciés au F.C. CHAMALIERES, seuls MM. GARNON Axel et NDISSANI Gilbride sont considérés comme arbitres seniors ;

Considérant en outre que M. GARNON Axel, licencié arbitre seniors au F.C. CHAMALIERES depuis le 21 février 2022, se devait d'effectuer neuf désignations ; que toutefois, ce dernier s'est mis en indisponibilité pour convenance personnelle aux dates suivantes : 26/03/2022, 27/03/2022, 14/04/2022, 25/04/2022, 17/05/2022, 02/06/2022 ; qu'il s'est également mis en indisponibilité pour raison professionnelle ou scolaire aux dates suivantes : 02/04/2022, 03/04/2022, 09/04/2022, 10/04/2022 ;

Considérant que la Commission de céans, tout comme la Commission de première instance, constate que le F.C. CHAMALIERES est en infraction au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot du fait d'un nombre insuffisants de licenciés arbitres seniors respectant les conditions de couverture de leur club ;

Considérant que conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. » ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES étant en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction prévue ci-dessus ne s'appliquera donc pas sur l'équipe première évoluant en National 2 mais bien sur leur équipe réserve évoluant en Régional 1 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CHAMALIERES.**

Le Vice-Président et

Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°46R : Appel de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 12 juillet 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut de l'Arbitrage suite au manque d'activité d'un arbitre Senior.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERISSIN Christian, représentant la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. RULLAUD Richard, Président de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RULLAUD Richard, Président de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, qu'après s'être excusé pour son retard, il explique que le club a formulé un appel car un de leur arbitre a été mis en indisponibilité car il était suivi médicalement ; que pour des raisons médicales et psychologiques, il n'a pas pu honorer ses désignations ; qu'il n'a pas répondu aux désignations faites par la CDA car dans un état psychologique comme le sien, le football passe après ; qu'au vu de l'investissement sur le recrutement et la formation d'arbitres au sein du club, sa présence devant la Commission Régionale d'Appel atteste de leur travail pour respecter les obligations fixées par la Ligue ; qu'il sollicite la clémence de la Commission ; qu'avec cette sanction, les mutations de National 2 ne pourront pas descendre en Régional 1 et c'est dommage en ce qu'ils sont le seul représentant du bassin auvergnat en National 2 ; qu'il est regrettable que les documents fournis ne soient pas pris en compte par la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que M. ABDOU LATUF Tohir, ayant passé sa FIA au mois de juin 2021, n'a effectué aucune

désignation cette saison ; qu'il n'est donc pas en règle ; que le club appelant a fourni un certificat médical en date du 1er juillet 2022 suite auquel la Ligue l'a informé qu'il était en règle ; qu'un second certificat médical a ensuite été fourni en date du 07 février 2022 qui occulte la première partie de la saison d'où le mail de la Ligue qui a finalement prévenu le club qu'il n'était plus en règle ; que la Commission a pris en compte le courrier de la Commission départementale de l'Arbitrage de l'Allier qui précise qu'aucune lettre d'excuse et aucun certificat médical n'ont été envoyés à la Commission Départementale de l'Arbitrage malgré les accompagnements mis en place ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'**article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux arbitres majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que le Statut Fédéral considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. BOUYAICHE Yanis, DESBOURBES Louka, MAHJOUR Hatem, RIMALI Youssef, TOURS Anas et TOURS Mohamed, arbitres majeurs, licenciés au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'**article 1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE se devait alors de fournir, au total, cinq arbitres seniors et deux jeunes arbitres ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant qu'au sein des arbitres licenciés au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, seuls MM. AABALLAOUI Omar, ABDOU LATUF Tohir, MAHJOUR Hatem, RIMALI Youssef et TOURS Mohamed sont considérés comme arbitres seniors au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot ;

Considérant toutefois que seuls MM. MAHJOUR Hatem, RIMALI Youssef, TOURS Mohamed ont effectué le nombre obligatoire de désignations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que M. AABALLAOUI Omar a effectué 14 désignations avant de se déclarer en indisponibilité médicale sur les dates suivantes : 28/01/2022, 28/02/2022, 17/03/2022, 31/03/2022, 01/04/2022, 22/04/2022, 22/04/2022 et 30/06/2022 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas

satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par «son club», non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. » ;

Considérant que M. TOURS Mohamed a effectué 48 désignations soit 30 de plus que le quota exigé (18) ; qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il a pu compenser le minima exigé pour M. AABALLAOUI Omar à qui il manquait quatre désignations pour couvrir MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Considérant que concernant la situation de M. ABDOU LATUF Tohir, ce dernier n'a effectué aucune des désignations qu'il était tenu d'accomplir ;

Considérant qu'ayant plus de quatre désignations à compenser, il ne peut bénéficier de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant en outre que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE fait valoir qu'ont été transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage des certificats médicaux ; que toutefois, ces derniers ont été transmis six mois après le début de l'indisponibilité de l'intéressé à ladite Commission après que le club ait appris qu'il était en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ; que malgré le courrier en date du 11 janvier 2022 émanant de la CDA du District de l'Allier, M. ABDOU LATUF Tohir n'a jamais fait de retour auprès de la CDA ;

Considérant que même si M. TOURS Mohamed a apporté une réponse au District de l'Allier, la CDA du District de l'Allier n'a reçu aucun certificat médical justifiant l'indisponibilité de M. ABDOU LATUF Tohir les mois qui ont suivis ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler que tout justificatif médical doit être envoyé dans un délai raisonnable et renseigné sur le compte MY FFF de l'arbitre ;

Les personnes auditionnées et Messieurs CHANET Bernard et MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 12 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.**

Le Vice-Président et

Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°40R : Appel de l'O. SALAISE RHODIA en date du 07 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut Fédéral et au Statut Régional aggravé de l'Arbitrage.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. DORY Sébastien, Président de l'O. SALAISE RHODIA.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DORY Sébastien, Président de l'O. SALAISE RHODIA, qu'ils ont eu une confirmation orale de la part de la LAuRAFoot que l'arbitre Florian FAURE compterait parmi leur effectif pour la saison 2021-2022, ce qui a été confirmé par leur référent arbitre, M. GOIFFON Hugo ; qu'il regrette que la sanction découlant du Statut Régional de l'Arbitrage impacte l'équipe U20, nouvellement créée ; que cette décision met en difficulté le club ; qu'un de leur dirigeant qui s'occupe des arbitres au club a eu des problèmes de santé et ne les a donc pas accompagnés toute l'année ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il reconnaît avoir eu un dirigeant du club au mois de janvier à qui il a eu la maladresse de dire que même s'il était en année sabbatique, il compterait dans l'effectif ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, membre de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il est logique qu'un arbitre, année sabbatique

ou pas, ne puisse pas compter dans l'effectif « arbitre » du club s'il n'arbitre pas du tout ; que s'il avait arbitré dans le secteur où il allait, l'arbitre, même en année sabbatique, aurait pu compter parmi l'effectif « arbitre » du club ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'**article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de Régional 1 se doit d'avoir quatre arbitres dont deux majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que ledit Statut considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. GOIFFON Hugo, CHAABANE Medhi, BASKAL Sulyman, arbitres majeurs licenciés à l'O. SALAISE RHODIA, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que M. MERMER Ismail, arbitre majeur, a effectué 16 désignations, lors de la saison 2021-2022, au lieu de 18 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par «son club», non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. » ;

Considérant que M. CHAABANE Medhi a effectué 39 désignations, soit 21 de plus que le quota exigé (18) ; qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il a pu compenser les minima exigés pour M. MERMER Ismail à qui il manquait deux désignations pour couvrir l'O. SALAISE RHODIA ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'**article 1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA se devait alors de fournir au total, pour le compte du Statut précédemment cité, quatre arbitres seniors et un jeune arbitre ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme

seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant que MM. BENYKHELF Mustapha et BENYKHELF Islem, licenciés jeunes arbitres à l'O. SALAISE RHODIA, n'ont pas effectué les sept désignations réglementaires qui leur incombait ;

Considérant que concernant M. FAURE Florian, licencié arbitre à l'O. SALAISE RHODIA depuis le 27 juillet 2021, n'a effectué aucune désignation lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. FAURE Florian s'est mis en indisponibilité pour raison professionnelle/scolaire sur les dates suivantes : 10/09/2021, 26/09/2021, 02/10/2021, 31/10/2021, 01/11/2021, 05/12/2021, 11/12/2021, 19/12/2021, 08/01/2022, 05/02/2022 ; qu'en outre, il a été déclaré en arrêt ou année sabbatique du 14/01/2022 au 30/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer » ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA n'est donc pas en règle avec le Statut Aggravé de la LAuRAFoot en ce qu'il n'a pas fourni le quota réglementaire de jeunes arbitres ;

Considérant que conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. » ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA étant en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage sur le nombre obligatoire de jeunes arbitres à fournir, la sanction prévue ci-dessus s'appliquera donc sur l'équipe jeune évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé, soit son équipe évoluant en Championnat U20 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. SALAISE RHODIA.**

Le Vice-Président et

Président de séance,
Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,
Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°45R : Appel de l'O.C. EYBENS en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 10 juin 2022 ayant décidé de l'accession de l'équipe du Fc Lyon football 2 en championnat U16 Promotion.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BELLISANT Patrick, Président de la Commission Sportive jeunes.

Pour l'O.C. D'EYBENS :

- M. GARCIA Pierre-Jean, dirigeant.
- M. SERRANO Jean-Lucien, trésorier.
- M. MARTINESE Paul, dirigeant.

Pour le F.C. LYON FOOTBALL :

- M. CHAABI Mohamed, représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O.C. EYBENS qu'il ne conteste pas la montée du F.C. LYON FOOTBALL en poule avenir mais bien les classements établis en juin et les poules publiées le 11 juillet 2022 ; que seulement trois clubs des U16 R2 sont montés dans la poule promotion, or, il en faudrait quatre ; qu'ils s'étonnent de la participation de l'A.S. ST ETIENNE au championnat U16, poule avenir, en ce qu'il ne figurait ni en U16 R1, ni en U16 R2 lors de la saison 2021-2022 ; qu'en outre, chaque poule du championnat U16 R2 doit avoir une équipe promue ; que si le F.C. LYON FOOTBALL se trouve dans la poule avenir, il est donc logique que le meilleur second des quatre poules puisse accéder à la poule promotion des U16 R1 ; qu'au sein du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022, il est expliqué le fonctionnement des deux nouvelles poules au sein duquel est précisé que la

poule promotion comportera 14 équipes mais il est précisé qu'il est possible que la poule monte à 16 équipes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELLISANT Patrick, Président de la Commission Sportive Jeunes, explique qu'au mois de mars, avec la CRS, il avait été évoqué la possibilité de faire deux poules au sein du championnat U16 R1 ; que toutefois, tant que ce n'était pas validé en Conseil de Ligue puis adopté en Assemblée Générale, elles n'étaient pas actées ; qu'en effet, la CRS ne fait que suggérer au Conseil de Ligue qui décide avant que cela ne soit voté en Assemblée Générale ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 2 du Règlement Régional du championnat U16, en vigueur pour la saison 2021-2022, que « le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1. Il y aura donc 4 montées » ;

Considérant que ces éléments ont, par ailleurs, été repris par le Conseil de Ligue en date du 16 novembre 2021, qui prévoit qu'à l'issue de la saison 2021-2022, quatre équipes U16 R2 accèderont au championnat U16 R1 afin de constituer une poule de vingt-quatre équipes ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2022, il a été voté de manière expérimentale et pour trois saisons, à compter du 1er juillet 2022, le championnat U16 R1 sera constitué de deux poules, « Avenir » réservée aux équipes réserves des clubs participants au CN U17, et « Promotion » au sein de laquelle seront regroupées les équipes pouvant accéder au Championnat National U17 en fin de saison ;

Considérant que l'O.C. D'EYBENS fait valoir qu'avec la réforme des championnats U16 R1/R2, son équipe aurait pu prétendre à une accession au sein de la poule « promotion » en ce que seulement trois équipes y ont accédé, le F.C. LYON FOOTBALL ayant été intégré à la poule « avenir » ;

Considérant toutefois que les dispositions relevant des championnats U16 R1/R2, votées lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot, le 25 juin 2022, ne s'appliqueront qu'à compter du 1er juillet 2022 ; que la Commission Régionale des Championnats Jeunes ne pouvait donc pas encore appliquer ces dispositions et se devait de respecter les montées/descentes arrêtées par le Conseil de Ligue, lors de sa réunion en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que même dans le cas où l'O.C. D'EYBENS aurait juridiquement et matériellement pu se prévaloir des nouvelles dispositions des championnats U16 R1/R2, le classement de son équipe ne lui permettait pas d'accéder à la poule promotion du championnat U16 R1 ; qu'en effet, le nouveau règlement du championnat U16 prévoit en son article 2 que « Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1 poule « Promotion », sauf si l'une de ces équipes est l'équipe réserve de l'équipe qui accède la même année au CN U17 auquel cas l'équipe classée 2nde sera déclarée accédante. Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1. Il y aura donc 4 montées. » ;

Considérant en effet qu'il aurait fallu que l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL, accédant à la poule « AVENIR », soit l'équipe réserve d'une équipe U16/U17 accédant la même année au championnat National U17 ;

Considérant que l'O.C. D'EYBENS n'est pas fondé juridiquement à se prévaloir des dispositions applicables pour la saison prochaine ;

Considérant que la Commission de céans, constatant le

bienfondé de la décision de première instance sur les accessions en U16 R1, ne peut que confirmer cette dernière ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 10 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O.C. EYBENS.**

Le Vice-Président et

Président de séance, Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de deux jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°37R : Appel de M. NASRI Riad en date du 1er juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le PV rectificatif du 14 juin 2022, publié le 29 juin 2022, l'ayant déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, ce dernier ne pouvant bénéficier de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, et précisant qu'il continue à compter dans l'effectif du F.C. ECHIROLLES pour la saison 2021-2022.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. NASRI Riad, arbitre, en visioconférence depuis le District de l'Isère.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NASRI Riad, arbitre, que :

- Pour justifier son changement de club, il fait valoir l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage suite à la sanction de cinq mois dont un avec sursis qui a été infligée à M. PALERMO Teddy, éducateur du F.C. ECHIROLLES ; qu'il y a bien une agression sur un joueur, il n'est donc pas possible de minimiser le geste de M. PALERMO Teddy ; que M. PALERMO Teddy n'a pas été gardé au club ;

- Il ne comprend pas la raison pour laquelle la Commission lui a validé son changement de club, comme indiqué sur le procès-verbal du 14 avril 2022, pour finalement lui refuser deux mois plus tard ; qu'il lui a été expliqué qu'une erreur administrative avait été commise par la Commission ;

- Il est certain que cette décision est la conséquence de la réception par la Commission des demandes de deux arbitres du F.C. ECHIROLLES qui se basent sur ce même article pour justifier leur demande de changement de club ; qu'en effet, le 07 juin 2022, les arbitres Ferdinand YUKSL et Mejdji GZADRI ont formulé une demande de départ du club ; qu'une semaine après, il a alors reçu un mail lui indiquant que la décision rendue en avril par la Commission était réformée ; que si ces collègues n'avaient pas fait la même demande, il aurait eu droit à être libre et ne serait pas aujourd'hui devant la Commission d'Appel ;

- Le F.C. ECHIROLLES dispose de seize arbitres au club dont seulement trois qui veulent partir, ils ne seront donc pas en infraction si les demandes de changement de club sont acceptées ; qu'au surplus, l'article 33 c) dudit Statut prévoit expressément cette possibilité ; qu'il est très attaché à la formation et au suivi des arbitres, M. PALERMO Teddy, en tant que professeur, a récupéré des étudiants car le club avait besoin d'arbitre ; qu'il n'était pas d'accord avec cela car il ne suffit pas de recruter des arbitres mais il faut également assurer un suivi ; que certains ne sont donc pas allés au bout de leur formation ;

- S'il y a eu un changement de Présidence au F.C. ECHIROLLES, ce n'est pas cet élément qui le pousse à partir ; qu'il a envie de voir autre chose et d'avoir un nouveau challenge dans l'arbitrage et la formation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il tient à préciser qu'il n'y a aucun lien entre les demandes formulées par les deux arbitres du F.C. ECHIROLLES et la décision de la Commission de première instance de revenir sur sa position initiale ; qu'une mauvaise transmission a été faite en avril auprès de M. NASRI Riad ce qui explique le retournement de la Commission ; qu'en avril, la Commission a toujours refusé de libérer M. NASRI Riad en ce que si l'éducateur a été sévèrement sanctionné, aucune voie de fait n'a été commise sur l'arbitre ; que c'est par une erreur que le changement de club a été autorisé pour M. NASRI Riad ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage que :

« Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du

nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine. » ;

Considérant que pour valider son changement de club, M. RIAD Nasri s'appuie sur l'un des motifs énoncés, soit celui lié au comportement violent de membres du club ;

Considérant que si la voie de fait sur officiel n'est pas une condition sine qua non pour bénéficier de ce motif, la Commission de céans tient à rappeler qu'il est nécessaire de rapporter la preuve d'un comportement violent de la part d'un membre du club, d'une part, et que la gravité de ce geste demeure à la stricte appréciation de la Commission compétente, d'autre part ;

Considérant que dans le cas d'espèce, M. RIAD Nasri fait valoir la suspension de cinq mois dont un avec sursis, infligée à l'éducateur Teddy PALERMO de l'équipe évoluant en Régional 1 lors de la saison 2021-2022, par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du mardi 1er février 2022 ;

Considérant qu'après lecture de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel, si cette dernière constate que le libellé du motif de l'audition est « Acte de brutalité de M. PALERMO Teddy, éducateur du F.C. D'ECHIROLLES, envers le joueur X », elle tient à rappeler qu'il convient de retenir le motif choisi par ladite Commission pour sanctionner ledit éducateur, soit un comportement menaçant envers un joueur adverse en dehors de la rencontre ;

Considérant que cette décision ne constitue une motivation suffisante à M. RIAD Nasri pour qu'il puisse bénéficier dudit article ;

Considérant toutefois que ce refus d'application de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage n'empêche pas l'intéressé de quitter le F.C. ECHIROLLES mais seulement de représenter un autre club ; qu'ayant démissionné dudit club à la date du 04 mars 2022, il devra donc devenir indépendant pendant deux ans avant de pouvoir représenter un nouveau club ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de M. NASRI Riad.**

Le Vice-Président et

Président de séance,

Pascal PARENT

Le Secrétaire de séance,

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSEF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 26 JUILLET 2022

DOSSIER N°51R : Appel du C.OM. CHATEAUNEVOIS en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 07 juillet 2022 ayant considéré leur appel, contre une décision de la Commission des Règlements en date du 08 février 2022, irrecevable car hors délai.

Présents : Bernard BOISSET (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE.
- M. DJEDOU Djamel, Président de la Commission seniors du District de DROME-ARDECHE.

Pour le C.OM. CHATEAUNEVOIS :

- M. ROBIN Paul, Président.
- M. TROUILLER Luc, trésorier.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.OM. CHATEAUNEVOIS que :

- Suite à une rencontre en date du 30 janvier 2022 les opposant à l'A.S. CHAVANAY, ils avaient formulé une réserve sur la participation d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure ; qu'en effet, s'il a participé à la rencontre de l'équipe supérieure en Coupe de la Loire, il aurait donc dû prendre part à la rencontre précédente de l'équipe réserve soit celle du 12 décembre 2021 ; que toutefois, leur réserve a été jugée irrecevable par la Commission des Règlements ;

- Ayant pleine confiance en leur décision et n'ayant pas accès aux feuilles de match des rencontres de Coupe de la Loire et des championnats régionaux, ils n'ont pas pu s'assurer du bienfondé de la décision qui leur faisait grief ;

- Le délai d'appel ne peut leur être opposable dès lors que la décision de première instance est notifiée ; qu'elle ne l'a jamais été ce qui empêche ledit délai de commencer à courir ;

- Etant donné que l'audition a été programmée en urgence, il leur était compliqué pour eux de monter leur défense ; que le délai réglementaire de la FFF est différent du délai civil, ce qui n'est pas légal ;

- Lors de l'étude de leur réserve, la Commission des Règlements a jugé leur demande irrecevable en ce que le joueur n'avait pas pris part à la rencontre de l'équipe réserve ; qu'ils ont appris, par la suite, que la Commission s'était trompée et ils ont donc fait appel au mois de juin car ils étaient en possession de nouveaux éléments ;

- A cause de cette décision, leur équipe est reléguée alors que ce n'est pas eux qui ont fait jouer un joueur un état de suspension ; qu'il est difficile d'accepter cette décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, que suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel, confirmant celle du District de DROME-ARDECHE, sur l'appel de l'A.S. CHAVANAY, le C.OM. CHATEAUNEVOIS a formulé un appel ; que le club a pensé qu'ils étaient dans la même situation que celle qui a été jugée pour le S.C. ROMANS ; que la difficulté de leur appel réside dans le délai dans lequel il a été effectué ; que le délai pour contester la décision de la Commission des Règlements en date du 08 février 2022 était de sept jours à compter de sa publication ; que le club était donc hors-délai pour contester la décision ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.» ;

Considérant que si le C.OM. CHATEAUNEVOIS met en avant qu'aucune notification n'a été faite par le District DROME-ARDECHE, il convient de rappeler qu'en matière réglementaire, et contrairement en matière disciplinaire, les instances fédérales ne sont pas tenues de notifier les décisions ; qu'une publication sur le site internet suffit ;

Considérant qu'il convient de noter que la décision a été régulièrement publiée sur le site dudit District le 08 février 2022 ;

Considérant que la Commission de céans ne saurait reprocher à la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE la publication sur le site internet de la décision, étant donné qu'elle permet de communiquer à l'ensemble des clubs sa décision ; que le fait que le C. OM. CHATEAUNEVOIS n'ait pas rapidement consulté la décision sur le site internet, ne saurait donc être reproché aux diverses Commissions et remettre en question le délai d'appel réglementairement prévu par les Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en application de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, le C.OM. CHATEAUNEVOIS disposait de sept jours pour faire appel à compter du lendemain de la publication de la décision, le 09 février 2022 ;

Considérant que le C.OM. CHATEAUNEVOIS se devait donc d'être attentif à la publication de la décision, et ce, d'autant plus après avoir déposé une réserve ; qu'il ne peut donc se prévaloir d'une quelconque suspension du délai d'appel ;

Considérant que si la Commission de céans entend le préjudice dont fait état le C. OM. CHATEAUNEVOIS, elle tient à rappeler que les normes fédérales sont établies en adéquation avec le Code du Sport et ce, dans l'intérêt public, la FFF disposant d'une délégation de service public par l'Etat Français ;

Considérant que ces règlements, adoptés régulièrement par la FFF lors de ses Assemblées Générales, ont été votés par les clubs et ont donc vocation à s'appliquer à tous les licenciés FFF ;

Considérant en outre que la présente Commission rappelle la nécessaire distinction entre le droit civil et le droit applicable au sport ; qu'effectivement, il convient de rappeler la nécessité de la règle sportive en ce qu'elle est porteuse d'un opinio necessitatis ; que si les règles de droit civil venaient à s'appliquer et surtout, dans le cas d'espèce, la sécurité des compétitions sportives se verrait menacer tout autant que l'égalité de traitement des participants à la compétition sportive ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE correspond à une stricte application des règlements et toute

décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- -Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion en date du 07 juillet 2022.
- -Met les frais d'appel inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.O.M. CHATEAUNEVOIS.

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU MARDI 02 AOÛT 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES R.G. DE LA LIGUE

3 types d'horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :

- dimanche 13h00

- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaires autorisés :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

Attention : dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2022-2023

L'architecture des championnats régionaux Jeunes pour 2022-2023 comprend :

CHAMPIONNATS U20

U20 R1 :

1 poule unique de 12 Clubs

U20 R2 :

3 poules (2 poules de 12 et 1 de 13 soit 37 équipes) – (l'an passé : 42 équipes).

CHAMPIONNATS U18

U 18 R1 :

2 poules de 12 clubs, soit 24 équipes (l'an passé : 27 équipes).

U18 R2 :

4 poules de 14 clubs, soit 56 équipes (l'an passé : 64 équipes).

CHAMPIONNATS U16 :

U16 R1

1 poule Avenir de 11 clubs

1 poule Promotion de 14 clubs

Soit un total de 25 équipes (l'an passé : 28 équipes).

U16 R2 :

4 poules de 12 équipes, soit 48 équipes.

Nombre identique à la saison dernière.

CHAMPIONNATS U15

U15 R1 – Niveau A :

1 poule unique à 12 équipes (identique à la saison précédente).

U15 R1 – Niveau B :

2 poules de 12 clubs, soit 24 équipes (l'an passé : 22 équipes).

U15 R2 :

4 poules de 12 clubs, soit 48 équipes (l'an passé : 50 équipes).

CHAMPIONNATS U 14

U14 R1 – Niveau A :

1 poule unique à 12 équipes (l'an passé : 11 clubs).

U14 R2 – Niveau B :

2 poules à 12 équipes soit 24 Clubs (l'an passé : 20 équipes).

NOTA

* Dates de reprise des championnats régionaux des Jeunes : Le week-end du 10-11 septembre 2022.

* Les clubs ont la possibilité de consulter la composition des poules des championnats régionaux des Jeunes pour 2022-2023 ainsi que les calendriers de la saison sur le site internet de la Ligue.

COURRIERS DES CLUBS : Horaires

- U20 REGIONAL 1 :

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Tous les matchs à domicile le dimanche 12h30.

C.S. NEUVILLOISE (504275)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

- U20 REGIONAL 2 Poule A :

A.S. CRAPONNE (504730)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30 au Stade Charles Trévoux à CRAPONNE

F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

- U20 REGIONAL 2 Poule B :

A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

DOMTAC FC (526565)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

E.S. DE VEAUCHE (504377)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT (504278)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00.

- U20 REGIONAL 2 Poule C :

F.C. SUD OUEST 69 (581322)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30 au stade Camille Abily à MORNANT.

F. C. DU FRANC LYONNAIS (551420)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C (582664)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00.

- U18 REGIONAL 1 Poule A :

MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00.

- U18 REGIONAL 1 Poule B :

O.C. EYBENS (546478)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h00 au stade Roger Journet à EYBENS.

F.C. D'ANNECY (504259)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

- U18 REGIONAL 2 Poule A :

DOMTAC FC (526565)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

E.S. DE VEAUCHE (504377)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

F.C. ROCHE ST GENEST (544208)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00.

- U18 REGIONAL 2 Poule B :

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h30 au stade de la Madeleine à Montbrison.

ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00.

- U18 REGIONAL 2 Poule C :

CS NEUVILLOIS (504275)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

F.C. PONTCHARRA ST LOUP (541895)

Tous les matchs à domicile le samedi 17h30

RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00.

- U18 REGIONAL 2 Poule D :

A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

GFA RUMILLY VALLIERES (582695)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

U.S. ANNECY LE VIEUX (22340)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C. (582664)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

ESB FOOTBALL MARBOZ (521795)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

- U16 REGIONAL 1 Poule Avenir :

F.C. D'ANNECY (504259)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

- U16 REGIONAL 1 Poule Promotion :

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h30 – stade Claudius Duport à SAVIGNEUX.

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30 stade du Mager 1 à CHAMBERY.

DOMTAC FC (526565)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00.

ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30.

- U16 REGIONAL 2 Poule A :

CS NEUVILLOIS (504275)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30.

GJ FEURS FOREZ DONZY (560479)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

- U16 REGIONAL 2 Poule B :

SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL (564205)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00 au stade Val Joly à SORBIERS.

U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00.

Gf VARENNES / SAINT POURCAIN (560485)

Tous les matchs à domicile se disputeront le samedi à 15h00.

E.S. DE VEAUCHE (504377)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 13h00.

- U16 REGIONAL 2 Poule D

BOURG SUD (539571)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 13h30.

THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C. (582664)

Tous les matchs à domicile le samedi à 16h00.

- U15 REGIONAL 1 Niveau A :

F.C. D'ANNECY (504259)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

- U15 REGIONAL 1 Niveau B Poule A :

DOMTAC FC (526565)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

F.C. LYON FOOTBALL (506505)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT (504278)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 15h00.

- U15 REGIONAL 1 Niveau B Poule B :

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30 stade du Mager 1 à CHAMBERY.

U.S. ANNECY LE VIEUX (522340)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

- U15 REGIONAL 2 Poule A

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30 au stade de la Madeleine de Montbrison.

- U15 REGIONAL 2 Poule B :

U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h00.

- U15 REGIONAL 2 Poule C :

LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

A.S. CRAPONNE (504730)

Tous les matchs à domicile le samedi à 17h30 au Stade Charles Trévoux à CRAPONNE.

- U15 REGIONAL 2 Poule D :

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (560843)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30.

- U14 REGIONAL 1 Niveau A :

F.C. D'ANNECY (504259)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

- U14 REGIONAL 1 Niveau B Poule A :

DOMTAC FC (526565)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30.

F.C. LYON FOOTBALL (506505)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT (504278)

Tous les matchs à domicile le dimanche à 12h30 au Stade Du Soleil à FIRMINY.

- U14 REGIONAL 1 Niveau B Poule B :

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)

Tous les matchs à domicile le samedi à 14h30 stade du Mager 5 à CHAMBERY.

U.S. ANNECY LE VIEUX (522340)

Tous les matchs à domicile le samedi à 15h30

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

Les tirages au sort des premier et second tours seront disponibles à partir du 23 Août 2022.

Par rapport aux nombres d'engagés, le premier tour sera un tour de cadrage.

Yves BEGON,

Président du Pôle Compétitions

P. BELISSANT,

Président de la CR Jeunes



ARBITRAGE

RÉUNION DU 1ER AOÛT 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr).

Secrétaire : Nathalie PONCEPT.

RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF 2022/2023

Les dossiers ont été envoyés par mail cette semaine aux arbitres. Ceux qui ne les auraient pas reçus (après avoir consulté leurs spams) doivent envoyer un courriel au service compétitions.

Les dossiers seront envoyés aux observateurs la semaine prochaine.

PREPARATION PHYSIQUE DE DEBUT DE SAISON

<https://laurafoot.fff.fr/simple/preparation-physique-de-debut-de-saison-des-arbitres-de-ligue-2022/>

LICENCES ARBITRES 2022/2023

Pour cette nouvelle saison, les arbitres gérés par la CRA doivent se rapprocher de leur

Club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » le plus rapidement possible et avant le 31 août 2022 faute de quoi ils ne représenteront pas leur club et ne pourront pas arbitrer (plus d'envoi de demande de renouvellement préremplie aux clubs).

Concernant les arbitres indépendants, le bordereau <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/03a136dc7b597a7c7a1bf888f4bf4940.pdf> est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

ACCES A LA CATEGORIE R3P :

Les arbitres de catégorie R3 nés après le 01/01/95 et souhaitant postuler à une entrée au sein des groupes de formation et de sélection FFF doivent contacter la CRA avant le 15/08 (mail à rpion@laurafoot.fff.fr). Un probatoire théorique sera organisé en début de saison. Les modalités seront précisées à chaque postulant.

INDISPONIBILITES ETE :

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre devaient être saisies sur le Portail Des Officiels avant le 30/6. A compter du 1/7, il n'est plus possible de les saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2022-2023 :

- vendredi 26 août 2022 à 18h45 à Lyon : groupe Espoirs FFF.
- samedi 27 août 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF, arbitres féminines toutes catégories.
- samedi 3 septembre 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3.
- dimanche 4 septembre 2022 à 8h30 à Lyon : jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et pré-ligue.
- samedi 10 septembre 2022 à 8h00 à Lyon et à Cournon d'Auvergne (Terrain n°4 des Cezeaux à Aubière) : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3.
- dimanche 11 septembre 2022 à 8h30 au Gymnase Maurice Herzog d'Oullins (54 rue Jacquard, 69600 OULLINS) : arbitres Futsal.
- dimanche 11 septembre 2022 à 9h00 à Lyon : observateurs d'arbitres.

Tous les rassemblements se termineront à 18h00.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Tests physiques (TAISA et vitesse) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.

Arbitres Masculins				
	Vitesse	TAISA		
		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
CENTRAUX	2x40m			
ERP R1P R2P R3P	6"1	15"/20"	75 m	40
ER	6"3	15"/20"	75 m	35
R1	-	15"/20"	75 m	30
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré- Ligue	-	15"/20"	70 m	30
R3 / Candidat R3	-	15"/20"	67 m	30
ASSISTANTS	6x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
AAR1P	6"2	15"/20"	75 m	40
AAR1 AAR2	6"5	15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

Arbitres Féminines				
	Vitesse	TAISA		
		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
CENTRALES	2x40m			
Promo (Filière Masculine)	6"3	15"/20"	75m	40
Promotionnelles (Filière Féminine et JAF)	6"5	17"/20"	75 m	34
ER	6"5	15"/20"	75 m	35
R1	-	17"/22"	72 m	30
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré- Ligue	-	17"/22"	68 m	30
R3 / Candidate R3	-	17"/22"	65 m	30
Compétitions Féminines		17"/22"	60 m	30
ASSISTANTES	6x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
AAR1 AAR2	6"7	17"/22"	68 m	30
AAR3 Candidate AAR3	-	17"/22"	65 m	30

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le TAISA en 35 répétitions pour les désignations Ligue et 40 répétitions pour l'appartenance au groupe promotionnel.

DOSSIERS MEDICAUX saison 2022/2023

Les nouveaux dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ee458e3f03a03e400aebc80bcf31ede8.pdf> et doivent être retournés pour le 25 juillet 2022 suivant les instructions à télécharger <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ad06b932c1af8c53eced316fcf52f450.pdf>

Tous les arbitres âgés de 18 ans et plus devront avoir fourni une échographie cardiaque au plus tard avec ce dossier médical.

Attention des dispositions plus favorables sont en vigueur pour les moins de 35 ans au 1er juillet : lire attentivement la page 1 du Dossier Médical Arbitres.

Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors, candidats Jeunes Arbitres de la Fédération et Jeunes Arbitres de la Fédération à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.

Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS :

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 ✉ : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 ✉ : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 ✉ : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	☎ 06 70 88 95 11 ✉ : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	☎ 06 29 06 73 15 ✉ : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	☎ 07 86 25 57 48 ✉ : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 ✉ : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	☎ 06 76 54 91 25 ✉ : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 ✉ : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 Cand R3 Cand AAR3	☎ 06 81 57 35 99 ✉ : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 ✉ : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES LIQUES :

Ligue de Méditerranée : Réception du dossier de Monsieur Jason ROUX. Remerciements.

COURRIER DES ARBITRES :

BENAMROUCHE Rachid : Nous notons votre reprise d'activité en R3 et futsal.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT